

le droit interne de ce dernier Etat n'ont pas été épuisés, à moins que la cour n'en ait spécialement et exceptionnellement décidé autrement.

Il appartient, le cas échéant, à la cour d'apprécier si le dommage causé à une personne morale peut être regardé comme constituant un préjudice à l'égard d'un ressortissant de l'Etat demandeur.

Art. 27. — Les avis rendus par la cour en exécution de l'article 5 de la présente ordonnance ne sont pas publiés et sont adressés au seul président de la Communauté.

Art. 28. — Un règlement de procédure établi par la cour et approuvé par le président de la Communauté complétera les dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne les formes et les délais.

Ce règlement établira également la procédure accélérée applicable aux contestations visées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 29. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et de chacun des autres Etats membres de la Communauté et exécutée comme loi organique de la Communauté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 53-1257 du 19 décembre 1958 portant loi organique relative à la représentation du Parlement de la République au Sénat de la Communauté.

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 76, 85 et 92;
Le conseil d'Etat entendu;
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — Les représentants du Parlement de la République au Sénat de la Communauté sont choisis par moitié au sein de chacune des deux Assemblées.

Art. 2. — Les Assemblées élisent leurs délégués dans les formes qui sont prévues spécialement à cet effet par leur règlement, compte tenu des dispositions de l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Les désignations faites conformément à l'article ci-dessus doivent, pour l'ensemble du Parlement, assurer d'une manière équitable la représentation des départements d'Algérie, des Oasis, de la Saoura, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que des territoires d'outre-mer, que ces derniers aient, conformément à l'article 76 de la Constitution, gardé leur statut au sein de la République ou qu'ils aient manifesté leur volonté de devenir départements d'outre-mer.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
FÉLIX HOUPHOUËT-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
LOUIS JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Ordonnance n° 53-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 34 et 92;

Vu le code civil;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — L'article 1841 du code civil est complété par les dispositions suivantes:

« Deux époux peuvent être simultanément au nombre des associés et participer ensemble ou séparément à la gestion; ils ne peuvent être ensemble indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale.

« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société, dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.

« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant ».

Art. 2. — A dater de la mise en vigueur de la présente ordonnance, aucune nullité fondée sur le fait de la présence simultanée de deux époux dans une société ne pourra être prononcée, si les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1841 du code civil se trouvent réunies.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 19 décembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ÉDOUARD RAMONET.

Ordonnance n° 58-1259 du 19 décembre 1958 instituant un privilège en faveur de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 92;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne:

Art. 1^{er}. — La créance née d'un prêt consenti par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en application des conventions conclues entre l'Etat et cet établissement, à un candidat à un office de notaire, d'avoué, de greffier, d'huissier de justice ou de commissaire-priseur bénéficiant des dispositions de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, est garantie par un privilège sur la finance de l'office. Ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la justice et s'exerce après les privilèges du Trésor.